COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ-EST
Délibération n°2026.018.23.09
Référence Nomenclature n°2.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Attractivité - Aménagement du territoire
OBJET : Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Chambéon

Le 23 septembre 2026 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 17 septembre 2026 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, M. Gilles DUPIN, Mme Eléonore GOMES DE OLIVEIRA, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, Mme Marie-Christine BERTHOLLET, M. Ludovic PADUANO, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Christophe LYON, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, M. Pascal BERNARD, M. Alain CHAPUIS, M. Benoit COUTURIER, Mme Sylvie DELOBELLE, Mme Anne-Flore GACON, Mme Marine GUILLOT, M. Jean-Pierre TAITE, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, M. Emmanuel OULION, M. Laurent THOMAS, M. Christian DENIS, Mme Dominique AVRIL, M. Thomas CHABANNES, Mme Marie-Odile MOULAGER, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Romain CARRION, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Olivier SCHMITT, Mme Maryline CHEMINAL, M. Jean-Yves DURON, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Philippe FAYOLLE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Romain PONCET, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, Mme Elisabeth SAMOUILLER, M. Sébastien DESHAYES, Mme Sandrine RONDEPIERRE, M. Nicolas REY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Éric BOUCHARD, M. Florian CHAUX, Mme Catherine CHOMAT, M. Dominique DECHANDON, Mme Claire GANDIN, M. Aurélien GUICHARD, M. Giles PEREIRA, M. Bertrand VALLA, M. Michel LAURENT.

Pouvoirs : M. Christophe LAMURE donne pouvoir à M. Gilles DUPIN, M. Jean-Louis BEYRON donne pouvoir à Mme Jeanine RONGERE, Mme Patricia CONSEILLON donne pouvoir à Mme Anne-Flore GACON, Mme Julie EBERSOLD donne pouvoir à M. Giles PEREIRA, Mme Magali ROUSSET donne pouvoir à M. Dominique DECHANDON.

Absents remplacés : Mme Patricia PIOTEYRY remplacée par Mme Annick CHAUMIER, M. Georges SUZAN remplacé par Mme Jessica GIRAUD.

Absent : Jérôme BRUEL

Secrétaire de séance : M. Patrick MATHIEU

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 63
Nombre de membres supplées : 2
Nombre de pouvoirs : 5
Membres absents non représentés : 1
Nombre de votants : 70
Nombres de vote **POUR : 69**
CONTRE :
ABSTENTIONS : 1
NPPAV :

RAPPEL ET RÉFÉRENCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est) et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chambéon approuvé en 2007,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chambéon du 4 décembre 2024 donnant un avis favorable au lancement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu la délibération n°2024.002.11.12 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 décembre 2024 autorisant M. le Vice-Président à prescrire une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon et l'arrêté de prescription de cette même procédure du 11 avril 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chambéon en date du 5 novembre 2025 donnant un avis favorable au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU et au bilan de la concertation mis en œuvre,

Vu la délibération n°2025.011.12.11 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 12 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricole et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon et de modification n° 1 du PLU de Chambéon,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et les avis reçus sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon,

Vu l'arrêté n° A2-2026 du Président de la CC Forez-Est en date du 26 mars 2026 prescrivant la réalisation d'une enquête publique unique portant sur les projets de déclaration de projet n° 1 et de modification n° 1 du PLU de Chambéon,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2026 au 22 mai 2026,

Vu l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU de Chambéon,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chambéon du 16 septembre 2026 donnant un avis favorable aux évolutions apportées au dossier suite à l'enquête publique et au dossier d'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU,

Vu les documents constituant le PLU de Chambéon ci-annexés

MOTIVATION ET OPPORTUNITÉ

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et procèdent de l'enquête.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chambéon comprend :

- Une notice d'intérêt général,
- Un rapport de présentation comprenant un tome dédié à l'évaluation environnementale,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (document écrit et plan),
- Le plan de zonage,
- Le règlement,
- Le document écrit et la cartographie des orientations d'aménagement.

CONTENU

Le Conseil communautaire a fait le choix de lancer deux procédures d'évolution du PLU de Chambéon simultanément : une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité et une procédure de modification.

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon a été prescrite le 11 avril 2025 et a été soumise à évaluation environnementale. Elle porte sur l'extension de la zone d'activités Le Canal.

Un bilan de la concertation a été dressé en conseil communautaire du 12 novembre 2025, puis le dossier a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées, à la CDPENAF et à la MRAe.

Les avis suivants ont été reçus :

- Avis favorable de la CDPENAF en date du 8 janvier 2026
- Avis favorable avec une proposition d'ajout d'un schéma d'orientation d'aménagement du SCoT Sud Loire en date du 10 janvier 2026
- Avis « sans opposition » de la chambre d'agriculture en date du 17 février 2026
- Avis favorable de la commune de Chambéon en date du 17 février 2026

- Avis favorable avec observations de la direction départementale des territoires en date du 17 février 2026
- Avis favorable du CNPF en date du 27 janvier 2026
- Avis sans observation de RTE en date du 5 janvier 2026
- Avis de la MRAe en date du 19 février 2026

Une enquête publique unique portant sur les procédures de déclaration de projet et de modification du PLU de Chambéon a été réalisée du 20 avril 2026 au 22 mai 2026.
L'enquête publique a donné lieu à plusieurs observations du public. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une recommandation concernant la procédure de déclaration de projet, portant sur l'étude d'une des observations demandant le classement en zone AUF (zone à urbaniser opérationnelle) de deux parcelles actuellement classées en zone AU (zone à urbaniser non opérationnelle).

Il est précisé que :

- La déclaration de projet est une procédure justifiée par l'intérêt général d'un projet. La remise en cause de la justification de l'intérêt général pour intégrer une nouvelle demande dont le projet n'est pas précisément connu, à ce stade de la procédure, remettrait en cause l'économie générale de cette dernière.
- Les parcelles concernées par la demande sont intégrées en ZNIEFF de type 1, ce qui nécessiterait une mise à jour de l'évaluation environnementale et une nouvelle demande d'avis de la MRAe, ce qui ne paraît pas envisageable à ce stade de la procédure.
- Au regard de ces éléments, le dossier n'a pas été repris pour permettre un nouvel agrandissement de la zone AUF.

À la suite des phases de consultation et d'enquête publique, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Chambéon a été modifié afin de répondre à certaines demandes formulées par les Personnes Publiques Associées.

Les modifications apportées au dossier ainsi que les remarques qui n'ont pas été prises en compte sont présentées et argumentées en annexe de la délibération.

Les principales évolutions apportées au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour tenir compte de ces avis sont les suivantes :

- La reprise du plan du PADD et du plan de l'orientation d'aménagement afin d'indiquer plus clairement la localisation du tracé de l'ancien canal ;
- La reprise du document écrit de l'orientation d'aménagement afin de rappeler la présence d'une cartographie d'orientation d'aménagement dans un document spécifique ;
- Le complément du rapport de présentation afin de rappeler la présence d'une canalisation de gaz sur le tènement concerné. L'évaluation environnementale a également fait l'objet d'une mise à jour.

Etant précisé que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

Considérant que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Chambéon tel que présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé et qu'il intègre les différentes adaptations justifiées par les retours des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après l'ensemble des formalités suivantes :

- Sa transmission à l'autorité administrative de l'État ;
- Sa publication au registre des actes administratifs,
- Sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme,
- Son affichage durant un mois au siège de la CC Forez-Est et en mairie de Chambéon, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué ;
- La publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Le PLU modifié est mis à disposition du public en mairie de Chambéon.

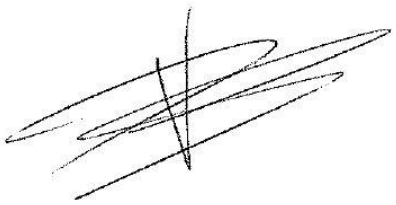
VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Chambéon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
M. Patrick MATHIEU



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».